

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 24 juillet 2008

Projet de loi

autorisant l'Etat de Genève à aliéner la parcelle N° 4326 de la commune de Versoix

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Aliénation

Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, la parcelle N° 4326 de Versoix.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat vous avait proposé d'engager une politique active de valorisation et d'amélioration qualitative du patrimoine foncier du canton, de manière à ce que la composition de ce dernier réponde aux besoins d'intérêt général ou d'intérêt public de la collectivité genevoise, en matière notamment d'aménagement, d'équipement et de logement.

A cet effet, le département des constructions et des technologies de l'information, alors DAEL, vous a déjà soumis trois trains de lois et une vingtaine d'entre elles ont été votées.

La sélection des objets se poursuit et, comme le veut l'usage, ils ont tout d'abord été proposés aux communes de situation, qui ne les ont pas retenus.

Telle est la raison d'être du présent projet de loi, qui tend à autoriser le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 4326 de la commune de Versoix, dont les caractéristiques essentielles sont énumérées ci-après.

Bref descriptif de la parcelle

C'est en 1955 que l'Etat de Genève a acquis cette parcelle, sise 132, route de Suisse, au prix de 31 000F, dans le cadre d'un projet d'élargissement de la route de Suisse, aujourd'hui abandonné.

Il s'agit d'un terrain de 161 m², en cinquième zone, sur lequel repose un bâtiment exclusivement commercial d'une surface au sol de 96 m², composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages. Cette maison, actuellement louée, nécessite des travaux de rénovation très importants (toiture, chaudière, isolation, escaliers raides, etc.).

Or, l'unique locataire s'est montré très intéressé à acquérir cette parcelle et à entamer divers travaux de réfection.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime opportun de proposer à la vente cet objet, qui devrait faire l'objet à terme de coûts importants d'entretien et de rénovation sans garantie de pouvoir les rentabiliser correctement.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.